

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL16

présenté par
Mme Duflot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Le quatrième alinéa de l'article 89 est complété par les mots :

« , notamment lors de la mise en œuvre de l'article 16, de l'article 36 ou de l'article 36-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le quatrième alinéa de l'article 89 C prévoit actuellement qu' « *aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.* »

Cet amendement vise, de manière cohérente à préciser que de telles révisions constitutionnelles sont impossible en cas d'application de l'article 16, de l'état de siège ou de l'état d'urgence, qui sont liés à l'atteinte à l'intégrité du territoire.